






Informations de base	
<p>2005/0013(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Statistiques budgétaires: gouvernance et qualité des statistiques dans le cadre de la procédure sur les déficits excessifs (modif. règlement (CE) n° 3605/93)</p> <p>Abrogation 2008/0053(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>8.60 Législation statistique européenne 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget 8.70.40 Textes budgétaires de base</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		GAUZÈS Jean-Paul (PPE-DE)	11/04/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2700	2005-12-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2688	2005-11-08
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/03/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0071 	Résumé
27/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

07/06/2005	Vote en commission		Résumé
07/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0181/2005	
23/06/2005	Décision du Parlement	T6-0249/2005	Résumé
23/06/2005	Résultat du vote au parlement		
08/11/2005	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
12/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0013(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0053(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 104-p14-a3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/26914

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE359.920	01/06/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0181/2005	07/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0249/2005 JO C 133 08.06.2006, p. 0028-0093 E	23/06/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2005)0071 	02/03/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)2882	13/07/2005	
Document de suivi		COM(2007)0200 	20/04/2007	Résumé
Document de suivi		COM(2008)0060 	08/02/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2005/0011 JO C 116 18.05.2005, p. 0011-0012	04/05/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2005/2103
JO L 337 22.12.2005, p. 0001-0006

Résumé

Statistiques budgétaires: gouvernance et qualité des statistiques dans le cadre de la procédure sur les déficits excessifs (modif. règlement (CE) n° 3605/93)

2005/0013(CNS) - 04/05/2005 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

La BCE accueille favorablement l'objectif principal du règlement proposé qui vise à renforcer le dispositif législatif selon lequel sont établis les comptes des administrations publiques utilisés dans le contexte de la PDE, et à donner un fondement juridique au code de bonnes pratiques relatif à l'établissement et à la déclaration des données dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs, adopté par le Conseil des ministres («Ecofin») le 18 février 2003.

La BCE relève que les modifications proposées ne comprennent aucune modification des dates limites actuelles de notification des comptes des administrations publiques au printemps et à l'automne. Elle est favorable au report d'un mois des dates limites de notification, au 31 mars et au 30 septembre respectivement, car cela est susceptible d'améliorer la qualité d'ensemble des comptes des administrations publiques, et en particulier des données du déficit public.

La BCE est également favorable : à la détermination dans un règlement approprié, en référence au SEC 95, d'un ensemble complet de comptes effectifs des administrations publiques devant être fourni à la Commission (Eurostat) par les États membres, comprenant des données suffisamment ventilées ; à la publication par la Commission (Eurostat) des ensembles complets de comptes des administrations publiques par État membre et des rapports sur la qualité requis y afférents.

Statistiques budgétaires: gouvernance et qualité des statistiques dans le cadre de la procédure sur les déficits excessifs (modif. règlement (CE) n° 3605/93)

2005/0013(CNS) - 12/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la qualité des comptes publics utilisés dans le cadre de l'application de la procédure concernant les déficits excessifs, notamment les données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2103/2005/CE du Conseil modifiant le règlement 3605/93/CE en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs.

CONTENU : le règlement définit des mesures visant à améliorer la qualité des données effectives relatives aux finances publiques notifiées dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs, qui s'appuient sur les meilleures pratiques existantes et qui permettent au Conseil et à la Commission d'accomplir leurs tâches conformément au traité. Les éléments clés pour évaluer la qualité sont exposés dans la déclaration sur la qualité du Système statistique européen, adoptée par le Comité du programme statistique en septembre 2001.

Eurostat a la responsabilité, au nom de la Commission, d'évaluer la qualité des données et de fournir les données statistiques à utiliser dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs.

Un dialogue permanent doit être établi entre la Commission et les autorités statistiques des États membres afin d'assurer la qualité des données effectives notifiées par les États membres et des comptes des secteurs des administrations publiques élaborés selon SEC 95 sur la base desquels ces données sont établies.

A cette fin, des visites de dialogue régulières ainsi que d'éventuelles visites méthodologiques peuvent être effectuées par la Commission de manière à renforcer le contrôle des données notifiées et à s'assurer en permanence de la qualité des données. Les États membres doivent accorder rapidement à la Commission l'accès aux informations. Les visites de dialogue doivent en être la règle et les visites méthodologiques ne doivent être effectuées que si la Commission (Eurostat) détecte des risques importants ou des problèmes potentiels de qualité des données, en particulier en ce qui concerne les méthodes, les concepts et les nomenclatures appliqués aux données que les États membres sont tenus de notifier.

Ces visites méthodologiques éventuelles se dérouleront sur la base d'un échange d'informations entre toutes les enceintes concernées, en particulier le comité économique et financier. Lorsqu'elle effectue des visites méthodologiques dans les États membres, la Commission (Eurostat) peut demander l'assistance d'experts en comptabilité nationale, proposés par d'autres États membres sur la base du volontariat, et de fonctionnaires d'autres services de la Commission. La Commission (Eurostat) veille à ce que les fonctionnaires et les experts prenant part à ces visites offrent toutes les garanties de compétence technique, d'indépendance professionnelle et de respect de la confidentialité.

Eurostat examinera toute révision éventuelle avec les États membres et tiendra dûment compte de leurs observations si des révisions se révèlent nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2005.

Statistiques budgétaires: gouvernance et qualité des statistiques dans le cadre de la procédure sur les déficits excessifs (modif. règlement (CE) n° 3605/93)

2005/0013(CNS) - 20/04/2007 - Document de suivi

Le présent rapport, soumis pour la première fois au Parlement européen et au Conseil, résume les principales constatations concernant la qualité des données budgétaires établies sur la base de la notification des chiffres du déficit et de la dette dans le cadre de la procédure des déficits excessifs (PDE). Son objectif est de fournir une évaluation globale des informations statistiques que les États membres sont légalement tenus de communiquer.

De manière générale, le rapport de la Commission conclut que des progrès dans l'amélioration de la qualité des données budgétaires ont été accomplis en 2006, les États membres ayant transmis à Eurostat des informations plus complètes au moyen tant des tableaux de notification PDE que des questionnaires se rapportant à ces tableaux. Globalement, la cohérence des données PDE avec les comptes publics déclarés selon le SEC 95 est désormais satisfaisante et en voie de s'améliorer, sur le plan financier en particulier, par rapport à la situation d'avril 2006. Dans ces conditions, le nombre de réserves sur les données notifiées a diminué en 2006 et les réserves exprimées par Eurostat en avril 2006 ont, par la suite, été levées en octobre 2006. Aucune nouvelle réserve sur les données n'a été publiée en octobre 2006.

Un certain nombre de problèmes subsistent néanmoins en ce qui concerne la conformité aux règles comptables et la qualité de certaines informations statistiques fournies. La Commission souhaite, par conséquent, encourager vivement les États membres à continuer d'investir dans la qualité des statistiques des finances publiques en vue de répondre aux exigences du traité. Il s'agit là du seul moyen d'atteindre le niveau de qualité souhaité pour ce qui est de la conformité aux règles comptables, de l'exhaustivité, de la fiabilité, de l'actualité et de la cohérence des données publiques.

Statistiques budgétaires: gouvernance et qualité des statistiques dans le cadre de la procédure sur les déficits excessifs (modif. règlement (CE) n° 3605/93)

2005/0013(CNS) - 23/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de Jean-Paul GAUZES (PPE/DE, FR) sur la gouvernance des statistiques budgétaires. Par ses amendements, il souligne que le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, convenu d'un commun accord entre Eurostat et les autorités statistiques nationales, et que fera paraître la Commission, devrait également contribuer à l'amélioration des données statistiques. Il s'agit également d'améliorer la qualité des statistiques financières afin de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes et de respecter les orientations fixées par le Conseil dans le domaine de la gouvernance statistique.

Le Parlement souhaite poser le principe d'un examen régulier des données, dans le cadre des activités normales d'Eurostat. Il propose que les visites de dialogue aient lieu simultanément dans tous les États membres, sur la base d'un rapport annuel concernant l'évaluation de l'adaptation des données statistiques et les perspectives dans ce domaine. Les résultats des visites de dialogue devraient être communiqués aux instituts nationaux de statistique. Les députés estiment en outre que la mission de contrôle ne doit pas comprendre d'experts privés mais uniquement des membres des institutions nationales des États membres ou d'Eurostat ; ils ne jugent pas souhaitable la présence d'experts de la Commission extérieurs à Eurostat.

Le Parlement entend préciser qu'Eurostat est investi du rôle principal, parmi les autorités communautaires, en vue de contrôler la qualité des données statistiques. Il considère qu'en vertu du principe de transparence, le Parlement doit être informé du résultat des enquêtes de dialogue et des enquêtes approfondies au même titre que le Comité Economique et Financier.

Statistiques budgétaires: gouvernance et qualité des statistiques dans le cadre de la procédure sur les déficits excessifs (modif. règlement (CE) n° 3605/93)

2005/0013(CNS) - 02/03/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la qualité des statistiques budgétaires nationales dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil

CONTENU : la Commission a adopté en décembre 2004 une Communication « Vers une stratégie européenne de gouvernance des statistiques budgétaires », qui comprend trois lignes d'actions pour l'amélioration des statistiques budgétaires : compléter le dispositif législatif ; développer la capacité opérationnelle et mettre au point des normes européennes minimales pour la structure institutionnelle des autorités statistiques.

Les mesures proposées dans le présent projet de règlement se rapportent à la première et deuxième lignes d'action. Elles traitent de l'établissement de mécanismes de surveillance, de la définition de procédure pour résoudre des problèmes méthodologiques et renforcer la responsabilité et la transparence tout au long du processus. En vue de compléter le dispositif législatif, il est proposé d'entériner dans un texte juridique les meilleures pratiques déjà appliquées en matière d'élaboration et de déclaration de données budgétaires (cf. code de bonnes pratiques approuvé par les ministres des finances en février 2003).

En ce qui concerne la deuxième ligne d'action, les mesures proposées permettent des visites de contrôle approfondi en plus des visites de dialogue qui sont actuellement menées, ainsi que la mobilisation de l'expertise existante en la matière pour assister la Commission dans ces visites. La Commission va développer les arrangements administratifs liés à ce projet de règlement, en particulier les modalités pratiques des visites de contrôle approfondi ainsi que les modalités pour la sélection des experts assistant la Commission dans ces visites.

La Commission travaille actuellement à l'établissement des normes européennes minimales dans le domaine des statistiques pour renforcer l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des instituts nationaux de statistique et d'EUROSTAT Elle devrait faire des propositions à ce sujet avant la fin du premier semestre 2005.

IMPLICATION FINANCIERE:

- Ressources humaines : 2,2 mios EUR/an (EUROSTAT : 1,7 mios EUR/an ; ECFIN : 0,5 mios EUR/an) ;

- Autres dépenses administratives : 0,355 mios EUR/an (EUROSTAT : 0,28 mios EUR/an ; ECFIN : 0,075 mios EUR/an) ;

Coût total indicatif : EUROSTAT : 1,98 mios EUR/an ; ECFIN : 0,575 mios EUR/an.

Statistiques budgétaires: gouvernance et qualité des statistiques dans le cadre de la procédure sur les déficits excessifs (modif. règlement (CE) n° 3605/93)

2005/0013(CNS) - 08/02/2008 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, tel que modifié, la Commission (Eurostat) a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la qualité des données budgétaires effectives notifiées par les États membres. Le rapport doit fournir une évaluation globale de la conformité aux règles comptables, de l'exhaustivité, de la fiabilité, de l'actualité et de la cohérence des données. Ceci est le deuxième rapport établi dans ce contexte.

Se fondant sur les principales constatations et résultats de l'évaluation des données notifiées en 2007 au titre de la PDE, le présent rapport met l'accent sur les informations les plus récentes, c'est-à-dire le dernier exercice de notification (octobre 2007), et, le cas échéant, établit des comparaisons avec la notification d'avril 2007.

Les États membres doivent notifier à la Commission leurs données prévisionnelles et effectives sur les niveaux de leur déficit et de leur dette deux fois par an, avant le 1er avril et le 1er octobre. En 2007, les notifications PDE couvraient les années 2003 à 2007. Les chiffres de 2007 sont ceux prévus par les autorités nationales, tandis que les chiffres de 2003 à 2006 sont définitifs, semi-définitifs, provisoires ou estimés. Le respect des délais de

notification est généralement bon, et pour la deuxième notification en 2007, tous les États membres ont communiqué leurs données pour le 30 septembre, sauf le Luxembourg, qui les a communiquées le 1er octobre. Pour l'exercice de notification d'avril, tous les États membres ont communiqué leurs chiffres avant le 1er avril.

La plupart des États membres ont rempli la totalité des tableaux de notification PDE. Lors de la notification PDE d'octobre 2007, huit États membres n'ont pas fourni d'informations sur le lien entre le solde budgétaire et l'excédent ou le déficit public PDE pour tous les sous-secteurs des administrations publiques ou pour toutes les années, ou bien ont notifié des soldes budgétaires égaux à l'excédent ou au déficit public PDE. Tous les États membres n'ont pas fourni les ventilations demandées pour les postes «crédits» et «actions et autres participations». En octobre 2007, cinq États membres n'ont pas ventilé les crédits et deux États membres n'ont pas décomposé les actions et autres participations.

Tous les États membres ont répondu au «Questionnaire relatif aux tableaux de notification». Bien que la couverture des réponses se soit améliorée entre avril et octobre 2007, une majorité de pays ne communique pas encore tous les détails demandés.

Afin de maintenir un dialogue permanent avec les États membres, Eurostat effectue également plusieurs visites de dialogue sur la PDE durant l'année dans but de passer en revue les données notifiées, d'examiner des aspects méthodologiques ainsi que les processus et sources statistiques décrits dans les inventaires et d'évaluer la conformité aux règles comptables applicables, concernant, par exemple, la délimitation du secteur public, le moment d'enregistrement et la nomenclature des opérations et des engagements des administrations publiques. Les thèmes récurrents abordés durant les visites incluaient, en particulier, la classification des unités (y compris l'infrastructure, la radio, les hôpitaux et les universités), les injections de fonds, les partenariats public-privé, les flux de l'UE et l'enregistrement des garanties. Aucune visite méthodologique PDE n'a été effectuée en 2007.

En conclusion, Eurostat constate que les progrès concernant la qualité des données budgétaires se sont poursuivis en 2007. Les États membres ont fourni des informations plus complètes, tant dans les tableaux de notification PDE que dans d'autres déclarations statistiques pertinentes, comme le questionnaire relatif aux tableaux de notification. Globalement, la cohérence des données PDE avec les comptes publics déclarés selon le SEC 95 est désormais satisfaisante et en voie d'amélioration, en particulier pour ce qui concerne les comptes financiers, par rapport à la situation de 2006.

Dans ce contexte, Eurostat n'a exprimé aucune réserve concernant à la qualité des données déclarées en 2007.

En dépit d'améliorations reconnues, certains problèmes persistent quant au respect des règles comptables et à la qualité de certaines des informations statistiques fournies. Comme dans le rapport couvrant l'année 2006, la Commission invite, par conséquent, les États membres à continuer d'investir dans la qualité des statistiques des finances publiques en vue de répondre aux exigences du traité. Il s'agit là du seul moyen d'atteindre le niveau de qualité souhaité pour ce qui est de la conformité aux règles comptables, de l'exhaustivité, de la fiabilité, de l'actualité et de la cohérence des données publiques.

Statistiques budgétaires: gouvernance et qualité des statistiques dans le cadre de la procédure sur les déficits excessifs (modif. règlement (CE) n° 3605/93)

2005/0013(CNS) - 08/11/2005

Le Conseil a adopté des Conclusions sur la gouvernance en matière de statistiques de l'UE et marqué son accord politique sur trois annexes destinées à être incluses dans un projet de règlement modifiant le règlement 3605/93 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs.

Le Conseil a salué le rapport sur les obligations d'information dans le cadre de l'UEM établi par le CEF. Grâce aux efforts d'Eurostat et des instituts nationaux de statistiques, des progrès majeurs ont été réalisés ces dernières années dans plusieurs domaines couverts par les principaux indicateurs économiques européens (PIEE). En dépit de ces progrès, le Conseil reconnaît que d'importants défis doivent encore être relevés. La disponibilité d'indicateurs actualisés et ayant une couverture étendue pour les marchés des services et du travail, en particulier les données sur l'emploi, devrait être améliorée en priorité. Dans l'ensemble, malgré quelques importantes améliorations au niveau de l'actualité des données, la plupart des PIEE sont encore largement à la traîne par rapport aux indicateurs utilisés par les États-Unis, et des efforts d'envergure restent nécessaires pour rattraper ce pays à cet égard. Afin de relever ces défis, une plus grande mobilisation est requise à plus long terme de la part des instituts nationaux de statistiques et d'Eurostat, avec le soutien de la BCE.

Des exercices d'évaluation comparative avec d'autres pays du monde entier devraient être réalisés de temps à autre afin de s'assurer que les statistiques européennes sont conformes aux meilleures normes internationales. Il est fortement recommandé que les États membres mettent en œuvre intégralement et rapidement le cadre législatif adopté au titre du plan d'action de l'UEM, de façon à améliorer les domaines critiques recensés. Pour libérer les ressources nécessaires aux niveaux national et européen, le Conseil demande à la Commission de poursuivre et de renforcer les efforts en matière de fixation des priorités.

S'agissant de la Gouvernance en matière de statistiques, le Conseil confirme que l'enjeu principal reste de veiller à disposer de pratiques, de ressources et de capacités adéquates pour produire des statistiques de qualité élevée aux niveaux national et européen en vue de garantir l'indépendance, la probité et l'obligation de rendre des comptes pour les bureaux nationaux de statistiques et pour Eurostat. Il considère qu'un nouvel organisme consultatif de haut niveau renforcerait l'indépendance, la probité et l'obligation de rendre des comptes exigées d'Eurostat et, dans le cadre de l'examen par les pairs de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, celles du SSE.

S'agissant de la modification du règlement 3605/93, le Conseil a pris note de la lettre envoyée par la Commission au président du Conseil pour lui fournir des précisions sur les principes et les modalités régissant les visites méthodologiques d'Eurostat, ainsi que de l'assurance qu'Eurostat

examinera toute révision éventuelle avec les États membres et tiendra dûment compte de leurs observations si des révisions se révèlent nécessaires. Le Conseil considère qu'il convient de préciser les obligations légales des États membres. Il recommande que ces obligations aient une nature juridique, tout comme la nouvelle capacité d'investigation d'Eurostat, afin qu'elles soient intégrées dans le projet de règlement en tant qu'annexe. Étant donné que l'annexe a été approuvée, le Conseil donne son aval au projet de règlement modifiant le règlement 3605/93 et prévoit d'adopter le règlement en temps utile aux fins de son application lors de la prochaine notification dans le cadre de la PDE.

Une large majorité s'est exprimée en faveur du maintien du Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) dans sa vocation actuelle d'organe consultatif. Le Conseil a par ailleurs souligné l'importance d'une redéfinition des priorités en matière de statistiques et la nécessité de restreindre les exigences statistiques dans les domaines qui sont considérés à l'heure actuelle comme étant moins importants.

Outre l'ensemble des questions débattues évoquées, le Conseil a examiné à part la manière de traiter des cas méthodologiques complexes présentant un intérêt pour les statistiques dans le cadre de la PDE.